



Règlement intérieur CFDT-Culture

Adopté lors du congrès statutaire
du 1^{er} décembre 2016

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT CFDT-CULTURE

Article 1. But du règlement intérieur

En application des dispositions de l'article 22 des statuts du syndicat, le règlement intérieur en fixe les modalités d'application.

Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts.

Il s'applique de plein droit et est opposable à tout adhérent et toute section.

La CFDT-Culture est ci-après désignée « le syndicat ».

SECTIONS SYNDICALES

Article 2. Constitution de la section syndicale

La section syndicale se constitue au sein d'un établissement, d'une direction centrale, d'une région, d'un département, ou d'une autre entité dépendant du ministère chargé de la culture, et réunit ses adhérents sur une base intercatégorielle.

La section syndicale doit comporter au moins deux adhérents.

Il ne peut y avoir qu'une seule section au sein d'un établissement, d'une direction centrale, d'une région, d'un département, ou d'une autre entité dépendant du ministère chargé de la culture. Une section ne peut pas se constituer sur une base corporatiste.

Une fois validée par le bureau national, la création de la section et la composition du bureau peuvent, le cas échéant, être signifiées à l'administration par le secrétariat général du syndicat.

La section rassemble l'ensemble des adhérents de son périmètre.

Article 3. Fonctionnement de la section syndicale

Pour être valablement constituée, la section syndicale doit tenir au minimum une assemblée générale (AG) annuelle de ses adhérents. Cette assemblée générale élit au moins un secrétaire et un secrétaire adjoint parmi les adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle peut en outre élire un bureau de section composé de plusieurs autres adhérents membres de la section. Le procès-verbal de cette assemblée générale est transmis au bureau national.

Ce procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'adhérents convoqués ;
- le nombre d'adhérents présents ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de votes blancs et nuls ;
- le nombre de voix obtenu par chaque candidat, accompagné de la mention élu ou non-élu.

Le mandat du bureau de la section est d'un an.

La section participe aux instances du syndicat dès lors qu'elle est valablement constituée.

Les moyens financiers attribués à la section pour son action sont précisés à l'article 16 de la charte financière.

Article 4. Rôle du bureau de section

Le bureau de section a la charge de :

- piloter les travaux de la section en lien avec le bureau national ;
- animer la section en préparant des réunions, et organiser les assemblées générales de la section ;
- promouvoir les adhésions ;
- favoriser le règlement de la cotisation par prélèvement automatique auprès des adhérents ;
- relancer les adhérents pour le versement de leur cotisation, sur états fournis par le trésorier national ;
- faire appliquer la charte financière du syndicat ;
- adresser au trésorier du syndicat tous les justificatifs nécessaires au remboursement de dépenses décidées dans le cadre du budget prévisionnel du syndicat ;
- assure la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors de la structure ou de l'entité, et intègre à son activité la présence éventuelle d'agents ou de salariés ayant un statut particulier ;
- transmet sans délais au syndicat les demandes d'adhésion, les démissions et les demandes d'exclusion avec son avis motivé ;
- assure l'accueil et l'information des nouveaux adhérents ;
- collecte, par le biais du bureau de section, les cotisations et s'assure que celles-ci sont réglées en temps et en heure ;
- travaille au développement de la section ;
- informe régulièrement les adhérents et les salariés sur l'actualité syndicale par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions d'adhérents, assemblées de salariés ou d'agents, etc.) ;
- fait respecter la démocratie au sein des assemblées d'agents et de salariés ;
- prépare les réunions du syndicat et, à cet effet, désigne et mandate ses délégués au conseil national et au congrès, qui rendent compte aux adhérents de la section.

En cas de nécessité, ou de carence du bureau de section, le bureau national réunit les adhérents de la section concernée en assemblée générale.

Article 5. Attributions de la section syndicale

Chaque section mène une action syndicale avec ses adhérents pour défendre les intérêts de l'ensemble des agents et des salariés.

La section syndicale, en lien avec le bureau national :

- élabore son plan de travail dans le cadre des orientations définies par le congrès ;
- formule les propositions de revendications et de formes d'action, en liaison avec les adhérents ;
- négocie, en lien avec le secrétariat général, les accords d'entreprise de sa compétence. Ces accords sont signés par le secrétariat général du syndicat, après accord des adhérents de la section.

CONGRÈS DU SYNDICAT

Article 6. Nombre de mandats par section au congrès

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le congrès, le bordereau Gasel (Gestion des Adhérents et des Structures En Ligne) faisant foi.

Les sections prennent part aux votes sur la base des mandats dont elles disposent.

Article 7. Nombre de délégués par section au congrès

Les sections sont représentées au congrès par des délégués qui portent les mandats. Ils sont élus lors de la dernière assemblée générale de la section précédant le congrès, par les adhérents de la section à jour de leur cotisation.

Le nombre de délégués de chaque section est défini comme suit :

- de 2 à 120 mandats : 1 délégué ;
- de 121 à 500 mandats : 2 délégués ;
- plus de 500 mandats : 3 délégués.

Dans le cas où une section a droit à 2 ou 3 délégués, la mixité est de règle.

Une section ne pouvant assister au congrès peut donner une procuration de vote à la section de son choix qui doit être présente au congrès.

Chaque section ne peut recevoir qu'une seule procuration d'une autre section.

En application de l'article 7 des statuts, les adhérents isolés peuvent donner mandat à la section de leur choix pour les représenter au congrès.

Article 8. Préparation du congrès

En application de l'article 7 des statuts, le bureau national élabore et organise le congrès.

À cette fin, il rédige les projets de résolution, le rapport d'activité, les projets de modification des statuts et/ou du règlement intérieur.

Le bureau national fait parvenir ces documents aux sections au moins quatre mois avant la tenue du congrès.

Toute section ayant droit de représentation au congrès peut demander au bureau national l'inscription à l'ordre du jour d'une résolution ou d'une modification statutaire, au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour soumise au bureau national moins de deux mois avant l'ouverture du congrès pourra être présentée mais ne fera pas l'objet d'un vote.

Les sections se réunissent, débattent sur les projets qui leur ont été communiqués et mandatent leurs délégués élus.

Les sections communiquent le nom des délégués élus au bureau national au moins six semaines avant l'ouverture du congrès.

Elles font parvenir au bureau national leurs amendements au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Le conseil national procède à l'élection de la commission des amendements, composée de trois représentants des sections élus par le conseil national. Le bureau national élit également deux de ses membres à la commission des amendements. Cette commission est chargée d'examiner et de valider les amendements des sections, et de fixer l'ordre de leur présentation au congrès.

Article 9. Élection du bureau national

Les membres du bureau national sont élus par le congrès sur candidatures proposées par les sections ou sur candidature individuelle. Chaque section peut présenter au plus deux candidats dès lors que la mixité des candidatures est respectée.

Outre les candidatures présentées par les sections, le bureau national sortant peut présenter une liste de cinq candidats au moins. Les candidatures peuvent être regroupées en listes. Chaque liste ou candidat individuel dépose un texte d'orientation générale.

Les onze candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, les candidats seront départagés, dans l'ordre :

- en choisissant le candidat dont le sexe favorisera la parité au sein du bureau national ;
- à défaut, le plus jeune des *ex-æquo* sera déclaré élu.

Une fois élu, le bureau national se réunit pour élire en son sein au moins un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier. Il peut élire en outre deux autres secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) et un trésorier-adjoint.

CONSEIL NATIONAL

Article 10. Composition du conseil national

Le conseil national est l'assemblée des sections valablement constituées du syndicat, conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur. Des délégués représentent la section au conseil national.

Le nombre de délégués de chaque section est réactualisé chaque année par le bureau national en fonction du nombre de cotisations mensuelles des adhérents de la section acquittées au cours de l'exercice clos précédent ; le bordereau Gasel (Gestion des Adhérents et des Structures En Ligne) faisant foi.

Chaque section dispose d'au moins un délégué, à raison du barème suivant :

- de 2 à 120 cotisations acquittées : 1 délégué ;
- de 121 à 500 : 2 délégués ;
- plus de 500 : 3 délégués.

Si la section a 2 ou 3 délégués, la mixité est de règle.

Article 11. Attributions du conseil national

Les attributions du conseil national sont précisées à l'article 10 des statuts du syndicat.

Article 12. Fonctionnement du conseil national

Le conseil national se réunit trois fois par an, et, chaque fois qu'il y a nécessité, à la demande d'un tiers des sections valablement constituées, ou à l'initiative du bureau national.

Le conseil national ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la majorité des sections valablement constituées.

Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité simple des sections présentes.

La présidence et le secrétariat de séance sont assurés par le bureau national. Les débats sont transcrits dans un registre aux pages numérotées, et font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal proposé pour validation à la séance suivante.

BUREAU NATIONAL

Article 13. Composition du bureau national

La composition du bureau national est définie à l'article 11 des statuts du syndicat. Il doit tendre vers la parité.

Article 14. Attributions du bureau national

Les attributions du bureau national sont précisées à l'article 12 des statuts du syndicat.

Article 15. Fonctionnement du bureau national

Le bureau national se réunit toutes les trois semaines et chaque fois qu'il y a nécessité, sur convocation du secrétaire général ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de consultation par courrier électronique, une réponse rapide sous quarante-huit heures est attendue de la part des membres du bureau national. Les désignations, signatures ou dépôts sans accord préalable formel du bureau national doivent rester occasionnels.

Les débats sont transcrits dans un registre aux pages numérotées, et font l'objet de la rédaction d'un compte-rendu synthétique proposé pour validation à la séance suivante.

Article 16. Présence des membres du bureau national

Tout membre du bureau national a le devoir de participer à ses réunions et à ses travaux. Toute absence prévisible d'un membre du bureau national doit être signalée avant la tenue de la réunion du bureau. En cas de force majeure, les membres du bureau national doivent justifier *a posteriori* leur absence.

Un membre qui n'assisterait pas à six réunions sans motifs valables au cours du même exercice civil sera considéré comme démissionnaire, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du bureau national. Tout conflit d'appréciation est porté devant le conseil national.

Un membre absent du bureau national ne peut donner mandat à un autre membre. Le vote est celui des seuls membres présents.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 17. Rôle du secrétariat général

Le secrétariat général prépare les travaux du bureau national et veille à l'exécution de ses décisions.

Entre deux réunions du bureau national, le secrétariat général peut exceptionnellement procéder à :

- toute désignation ;
- toute signature de conventions ou accords collectifs ;
- tout dépôt de liste de candidats.

Au préalable, il peut réunir par courrier électronique l'avis des membres du secrétariat général et transmet au bureau national toute information urgente également par courrier électronique sans attendre la réunion suivante. Ces décisions doivent rester exceptionnelles. Le secrétariat général se réunit tous les quinze jours.

Article 18. Permanents nationaux

Un permanent est un adhérent du syndicat assurant le suivi du travail syndical au siège du syndicat. Sa décharge syndicale et ses missions au sein de la permanence sont validés par le bureau national. Le conseil national en est informé.

Le nombre de permanents est lié aux résultats obtenus par le syndicat dans la consultation générale des personnels.

Chaque permanent se voit confier des missions par le bureau national, dans le cadre de l'organisation générale de la permanence. Le bureau national en contrôle l'exécution.

Des réunions de permanents se tiennent en tant que de besoin ; un membre du secrétariat général les préside.

TRÉSORERIE

Article 19. Attributions de la trésorerie

Le trésorier, et le cas échéant son adjoint, tiennent les comptes du syndicat et le fichier des adhérents. Ils sont responsables de leur bonne gestion.

Le trésorier présente au moins une fois par trimestre un état des comptes et du fichier adhérents au bureau national. Il informe le bureau national, et en cas d'urgence le secrétariat général, de toute situation spécifique ou de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les comptes du syndicat.

Article 20. Politique financière

Chaque année, et au plus tard avant le dernier conseil national de l'année civile, le bureau national doit approuver un budget prévisionnel pour l'année suivante. Ce budget représente la ventilation prévisionnelle des dépenses à engager, en fonction des recettes prévisibles.

Des décisions modificatives du budget peuvent être adoptées par le bureau national et présentées au conseil national suivant.

Article 21. Charte financière

Une charte financière complète les dispositions du présent règlement intérieur. Elle traite de l'ensemble des règles et procédures comptables, des remboursements de frais et leurs barèmes. La charte financière, annexe au présent règlement intérieur, est adoptée et modifiée selon les mêmes modalités que le règlement intérieur.

Article 22. Radiation d'un adhérent pour non-paiement des cotisations

La radiation d'un adhérent est prononcée d'office par le bureau national en cas de non-paiement régulier de la cotisation un mois après le rappel adressé à l'adhérent après quatre mois de retard dans les règlements.

Article 23. Exclusion d'un adhérent

En cas d'exclusion pour manquement grave aux statuts, au règlement intérieur, ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux orientations du syndicat, l'intéressé peut être entendu, s'il le souhaite, par le bureau national. Il peut être accompagné d'un adhérent de son choix.

Il sera invité à se présenter devant l'instance par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la réunion du bureau national.

Si l'exclusion est prononcée, l'adhérent exclu peut exercer un recours devant le conseil national. Pour ce faire, il adresse un argumentaire au bureau national, lequel le transmettra au conseil national pour débat. Le conseil national se prononce par vote sur mandats pour le maintien ou le retrait de la décision d'exclusion.

Article 24. Invitations au bureau national

Les instances du syndicat ne sont pas publiques. Mais le bureau national peut inviter toute personne qualifiée à participer à l'une de ses séances. Le nom de ces personnes qualifiées invitées, est mentionné dans les débats et comptes-rendus synthétiques des séances du bureau national.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le congrès du syndicat ou, entre deux congrès, par le conseil national, selon les modalités de vote définies à l'article 7 du présent règlement intérieur, sur proposition du bureau national, ou du conseil national, ou d'un tiers des sections valablement constituées.

DÉFINITIONS

Article 26 et dernier. Définitions

- Adhérent : est considéré comme adhérent une personne à jour de ses cotisations (prélèvement automatique de cotisation sans impayés, ou cotisations traditionnelles réglées en début de période).

- Section valablement constituée : s'entend d'une section à jour de son assemblée générale annuelle, et dotée d'au moins un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Définition des mandats :

- Mandat : un mandat est une cotisation mensuelle acquittée par un adhérent lors de l'exercice clos précédent ;

- Mandats potentiels : total des mandats existant dans le syndicat ;

- Mandats établis : mandats ayant fait l'objet d'une désignation de porteur de mandat et validés par une commission des mandats ou toute autre instance habilitée à le faire ;

- Mandats retirés : mandats établis et retirés par les porteurs de mandat.

Définition des votes :

- Votants : total des mandats ayant participé au vote ;

- Blancs et nuls : ne respectant pas les règles du vote ;

- Abstentions : total des mandats n'ayant pas pris part au vote ;

- Exprimés : total des votants après soustraction des blancs et nuls ;

- Pour/contre : le total des « pour » et des « contre » doit correspondre à 100 % des exprimés.

Les décisions sont prises en vertu du poids relatif des votes « pour » et des votes « contre ». Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le résultat du vote.